



## **ASTREINTES, INTERVENTIONS ET PERMANENCES : NOUVEAUX MONTANTS POUR LA FILIERE TECHNIQUE**

[Décret n°2015-415 du 14 avril 2015](#) relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

[Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

[Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

[Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

### **A compter du 17 avril 2015**

Les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (avant sa réorganisation), à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006.

Ces deux textes viennent d'être abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

## Astreintes de la filière technique

Ce nouveau dispositif se distingue notamment par la revalorisation de l'indemnité d'astreinte et par la différenciation de l'astreinte d'exploitation et celle de sécurité qui étaient, jusqu'alors, rémunérées au même taux.

Type d'astreinte Période d'astreinte	Avant le 17/04/2015		Après le 17/04/2015		
	Astreintes d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 €	74,74 €	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	4,04 €	8,60 €	10,00 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	5,03 €	10,75 €	10,00 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	17,43 €	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	21,69 €	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	54,64 €	116,20 €	76,00 €	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

### Interventions effectuées sous astreinte pour la filière technique

Le décret n°2015-415 prévoit également les modalités de compensation ou de rémunération des interventions effectuées sous astreinte.

Ces interventions ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur. Toutefois, les agents éligibles aux IHTS ne pourront bénéficier de ce dispositif.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

#### Création d'une indemnité d'intervention :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 €

#### Nouvelle durée du repos compensateur en cas d'intervention :

Le texte précise que le repos compensateur ne peut être accordé qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Période d'intervention</b>	<b>Repos compensateur (en % du temps d'intervention)</b>
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	<b>125 %</b>
Nuit	<b>150 %</b>
Dimanche ou jour férié	<b>200 %</b>

### **Revalorisation de l'indemnité de permanence pour la filière technique**

L'indemnité de permanence est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Compte tenu de la revalorisation de cette indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence est également modifiée.

<b>Période de permanence</b>	<b>Indemnité de permanence</b>	
	<b>Avant le 17/04/2015</b>	<b>Après le 17/04/2015</b>
Semaine complète	448,44 €	<b>477,60 €</b>
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	24,24 €	<b>25,80 €</b>
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	30,15 €	<b>32,25 €</b>
Samedi ou journée de récupération	104,55 €	<b>112,20 €</b>
Dimanche ou jour férié	130,14 €	<b>139,65 €</b>
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	327,84 €	<b>348,60 €</b>

Comme pour l'indemnité d'astreinte, ces montants peuvent être majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de sa permanence.